DECISION DCC 25-017 DU 30 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 11 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 27 mai 2024, sous le numéro 1086/188/REC-24, par laquelle monsieur Benjamin MINGBLETO, en détention à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle dans une procédure judiciaire;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de viol sur mineure, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Lokossa, le 22 novembre 2021;

Qu'il développe qu'il a fait l'objet de la procédure n°LOKO/2021/RP /01494; CAB2/2021/0035 ouverte devant le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa :

ds

Qu'il explique que le 20 mars 2022, il a été présenté au juge de céans qui s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET);

Qu'il précise qu'à ce jour la commission de l'instruction de la CRIET n'a accompli aucune mesure d'instruction, malgré les multiples demandes qu'il lui a adressées;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour à cette fin ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa fait observer que le requérant est inculpé de viol et mis sous mandat de dépôt le 22 novembre 2021 pour comparaitre à l'audience des flagrants délits du 30 novembre 2021;

Qu'il indique qu'advenue l'audience, le juge s'est déclaré incompétent du fait de la nature criminelle des faits qui lui sont reprochés et le dossier a fait l'objet d'un réquisitoire introductif dont le juge du deuxième cabinet d'instruction a été saisi ;

Qu'il souligne que l'instruction a normalement évolué lor sque le juge, en application de l'article 5, alinéa 6 nouveau, de la loi n°2020-07 du 17 février 2020 telle que modifiée par la loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, a pris une ordonnance d'incompétence, au motif que les faits reprochés au requérant relèvent de la compétence de la CRIET;

Qu'il ajoute que le dossier du requérant a été transmis au parquet spécial près la CRIET le 18 mars 2022, sous le numéro 152-2022/MJL/CAA-TPI-LKS/PR/SP, et n'est plus sous la responsabilité des autorités judiciaires du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose, « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) »;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Que ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas la violation de droits fondamentaux, mais



sollicite plutôt l'intervention de la Cour à l'effet de connaître l'évolution de son dossier pendant devant la CRIET ;

Qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution;

Qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Benjamin MINGBLETO, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Madame

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Vincent Codjo ACAKPO .-

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

Gaso?